

Tableau des signatures

**POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 19 MAI 2026**

Ordre du jour

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026
- 3) Avenants pour les travaux de l'école primaire
- 4) Approbation du CFU 2025
- 5) Renouvellement de la ligne de trésorerie
- 6) Désignation des membres de la CCID
- 7) Désignation des représentants au sein de l'ADAUHR
- 8) Divers

Séance levée à 21h25.

La secrétaire de séance

Aline HEITZLER



Le Maire

Jean-Marc SCHULLER



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SCHULLER, Maire

Etaient présents : Monsieur SCHULLER Jean-Marc ; Madame MARTORETTI-SIGRIST Edith ; Monsieur BUSCH Michel ; Madame RIESS Valérie ; Monsieur MOREL Pascal ; Madame FLEURY Anne ; Monsieur MEYER Bernard ; Monsieur THAMKE Marc ; Monsieur ZINS Jacky ; Madame SCENI Christine ; Madame HECHINGER Céline ; Monsieur BOESCHLIN Fabrice ; Monsieur LANG Adrien ; Madame HEITZLER Aline ; Monsieur ROGLER Marc ; Monsieur BOEGLER David ; Madame PARADIS Peggy, Madame CIANCI Nathalie ; Madame SCHRECK-BIGOT Fabienne

Absents : Néant.

Procurations : Néant.

Arrivées en séance : Madame PARADIS Peggy est arrivée en cours de séance, à 18h17.

Date de la convocation : 29/05/2026

Ordre du jour :

- 1) Désignation des délégués du conseil municipal amenés à élire les sénateurs le 27/09/2026
- 2) Désignation des membres du CCAS

Ouverture de la séance :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00. Il constate que le quorum est atteint.

* * * *

1 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AMENES A ELIRE LES SENATEURS LE 27/09/2026**Le conseil municipal,**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectorale en date du 30 avril 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à désigner ou à élire en vue de l'élection des sénateurs dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant qu'une seule liste de candidature a été déposée ;

M. le Maire proclame le résultat de l'élection des délégués du conseil municipal et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs comme suit :

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M SCHULLER Jean-Marc	Liste d'Union pour Sundhoffen	DELEGUE
MME MARTORETTI-SIGRIST Edith	Liste d'Union pour Sundhoffen	DELEGUE
M BUSCH Michel	Liste d'Union pour Sundhoffen	DELEGUE
MME FLEURY Anne	Liste d'Union pour Sundhoffen	DELEGUE
M ROGLER Marc	Liste d'Union pour Sundhoffen	DELEGUE
MME HECHINGER Céline	Liste d'Union pour Sundhoffen	SUPPLEANT
M BOESCHLIN Fabrice	Liste d'Union pour Sundhoffen	SUPPLEANT
MME PARADIS Peggy	Liste d'Union pour Sundhoffen	SUPPLEANT

Il est annexé au présente registre le PV de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Communes de 1 000 habitants et plus
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : SUNDHOFFEN

Département (collectivité)	HAUT-RHIN
Arrondissement (subdivision)	COLMAR
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de 1 000 habitants et plus
Designation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18h00, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sundhoffen.

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

SCHULLER	Jean-Marc	
MARTORETTI-SIGRIST	Edith	
BUSCH	Michel	
HEITZLER	Aline	
BOESCHLIN	Fabrice	
RIESS	Valérie	
MOREL	Pascal	
FLEURY	Anne	
LANG	Adrien	
HECHINGER	Céline	
MEYER	Bernard	
SCENI	Christine	
ZINS	Jacky	
SCHRECK-BIGOT	Fabienne	
THAMKE	Marc	
ROGLER	Marc	
CIANCI	Nathalie	
BOEGLER	David	
PARADIS	Peggy	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Absents non représentés :

PARADIS	Peggy	

1. Mise en place du bureau électoral

M. SCHULLER Jean-Marc, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Mme MARTORETTI-SIGRIST Edith a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- FLEURY Anne
- MEYER Bernard
- HEITZLER Aline
- LANG Adrien

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni n'être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L. O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie Française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **5 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposée. L'exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un

candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4 Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	18
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (Abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	18
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Jean-Marc SCHULLER	48	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de ~~.....~~ délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

Observations et réclamations

Alcant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18h18 minutes, en triple exemplaire⁵, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

LE SECRÉTAIRE

les deux conseillers municipaux les plus âgés

Henry

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

jeunes

⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

* * * *

2 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

Rapporteur : Monsieur SCHULLER Jean-Marc, Maire.

Toutes les communes de 1500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS. Cet établissement public est composé au minimum, à l'exclusion du Président, de 4 membres nommés et de 4 membres élus, soit 8 membres minimum au total (article L123-6 du code de l'action sociale et des familles). Dans un délai de deux mois à compter de son renouvellement, le conseil procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil.

Il est proposé de désigner Madame SCENI Christine, Madame HEITZLER Aline, Monsieur LANG Adrien, Madame Valérie RIESS, et Madame PARADIS Peggy en qualité de membres élus du CCAS. Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS. Il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au vote à main levée.

DESIGNE Madame SCENI Christine, Madame HEITZLER Aline, Monsieur LANG Adrien, Madame Valérie RIESS, et Madame PARADIS Peggy en qualité de membres élus du CCAS.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération

* * * *

Tableau des signatures

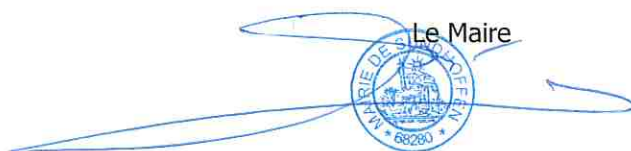
**POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026**

Ordre du jour

- 1) Désignation des délégués du conseil municipal amenés à élire les sénateurs le 27/09/2026
- 2) Désignation des membres du CCAS

Séance levée à 18H28.

Le Maire

A blue ink signature of Jean-Marc Schuller, the Mayor, written over a circular official stamp of the Commune de Sundhoffen. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SUNDHOFFEN' and '68260'.

Jean-Marc SCHULLER